

Bureau du 4 septembre 2006

Décision n° B-2006-4566

objet : **Réaménagement d'un prêt accordé à la société HMF Rhône-Alpes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 21 Juillet 2006, la société HMF Rhône Alpes informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite réaménager par avenant un contrat souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garanti par notre collectivité.

Les nouvelles conditions sont les suivantes :

- Contrat n° 1032838 garantie : 85 %

- . date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006,
- . capital total réaménagé : 505 426,75 € soit une garantie de 429 612,74 €,
- . la durée du prêt est prorogée de cinq ans,
- . taux annuel de progression de l'annuité : 0,00 % révisable en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé du prêt à la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement du prêt, étant précisé que les autres caractéristiques du prêt initial demeurent inchangées et garanties tel qu'initialement avec la ville de Bron ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la société Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes, pour le réaménagement du prêt n° 1032838 aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 429 612,74 €.

Article 2 : au cas où la société HMF Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « *Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu*

des garanties ou caution accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel. »

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la société HMF Rhône-Alpes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société HMF Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,